

CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE EN CAS DE DÉPART TEMPORAIRE OU DÉFINITIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique(art L. 124-7 et 8 du CGFP)
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction

Plus d'informations sur le site de la HATVP

<https://www.hatvp.fr>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/reforme-cadre-de-contrôle-deontologique-dans-la-fonction-publique-0.html>

Selon la HATVP , « *il est recommandé à l'agent de s'abstenir de toute démarche auprès de son ancienne administration pendant un délai de 3 ans, de ne pas prendre pour clientes des entreprises qui auraient fait l'objet d'un contrôle ou d'une décision quelconque de sa part pendant l'exercice de ses fonctions publiques, de ne pas rejoindre une entreprise ou exercer une nouvelle activité qui compromettrait, au moins en apparence, l'impartialité de son ancienne administration ou porterait atteinte à la dignité de ses anciennes fonctions* » .

En effet, un agent territorial ne peut, dans le cas d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions, exercer une activité privée qui serait incompatible avec ses fonctions publiques antérieures ou actuelles.

Un agent qui cesse temporairement (par exemple en disponibilité) ou définitivement (démission, rupture conventionnelle) ses fonctions peut exercer une activité privée lucrative dans le secteur privé.

Toutefois, cette possibilité lorsqu'elle est envisagée dans les 3 années suivante la cessation des fonctions publiques, doit faire l'objet d'un contrôle déontologique préalable dont l'objectif est d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques passées.

En principe, ce contrôle est réalisé par l'autorité territoriale, avec l'appui du référent déontologue en cas de besoin. En cas de difficulté persistante, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) peut être saisie.

Ainsi, les articles L 124-7 et L 124-8 du CDGFP prévoit que l'agent qui cesse ou a cessé temporairement ou définitivement ses fonctions, et qui souhaite exercer une activité lucrative privée, salariée ou libérale, dans les 3 années suivant la cessation **doit saisir l'autorité territoriale, avant le début de l'exercice de cette activité**, pour qu'un contrôle déontologique soit effectué.

Le contrôle porte sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années.

Selon la nature de l'emploi public occupé, ce contrôle relève soit de la HATVP , soit de l'employeur public.

I. LES AGENTS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE CONTRÔLE PRÉALABLE

Ce contrôle est applicable aux agents publics **ayant cessé temporairement ou définitivement** leurs fonctions dans le secteur privé depuis moins de 3 ans , et notamment :

→ Aux fonctionnaires

- **ayant cessé définitivement leurs fonctions** (retraite, démission, rupture conventionnelle, licenciement ...),
- placés ou devant être **placés en disponibilité ou en détachement**,
- **mis à disposition ou exclus temporairement de leurs fonctions**,

→ Aux agents contractuels de droit public qui cessent temporairement (congé sans traitement) ou **définitivement leurs fonctions** (démission, retraite, licenciement...), à l'exception de (art. du décret n°2020-69):

- Les agents de catégorie **A** recrutés de manière continue pendant **moins de 6 mois** par la même autorité territoriale
- Les agents de catégorie **A** recrutés sur des fonctions d'enseignement ou recherches de manière continue pendant **moins de 1 an** par la même autorité territoriale
- Les agents de catégorie **B et C** recrutés de manière continue pendant *moins de 1 an* par la même autorité territoriale

qui ne sont pas soumis à ce contrôle déontologique.

→ Aux collaborateurs de cabinet qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions (art. 11 de la loi n°2016-483).

La cessation de fonctions s'entend :

- **soit comme une interruption temporaire** du lien avec l'employeur public, notamment dans le cas d'une mise en disponibilité, pour tout motif ;
- **soit comme la rupture définitive du lien avec l'employeur public**, notamment dans les cas de démission, rupture conventionnelle, licenciement pour tout motif, révocation

II. LA NATURE DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE PRIVÉE CONTRÔLÉE

Ces dispositions sont applicables à ces agents dès lorsqu'ils envisagent d'exercer **une activité lucrative privée, salariée** dans une entreprise privée ou un organisme de droit **ou libérale** .

Pour l'application de cette disposition, tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée.

Ainsi, l'agent souhaitant exercer une activité bénévole n'a pas solliciter cette autorisation.

Ne sont pas soumis à cette obligation, la production des œuvres de l'esprit et les activités des membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et des personnes pratiquant des activités à caractère artistique et exerçant des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (art. L 123-2 et 3 du CGFP).

III. L'ÉTENDUE ET LA NATURE DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE

- ➔ Ce contrôle déontologique s'exerce pour toute activité lucrative privée **envisagée dans les 3 ans qui suivent la cessation des fonctions dans la fonction publique.**

En effet, l'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, salariée ou libérale, **doit saisir l'autorité territoriale** dont il relève **avant le début de l'exercice de son activité privée** afin qu'elle apprécie la compatibilité de toute activité lucrative privée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées par l'agent **au cours des 3 années précédant le début de cette activité.**

Par conséquent, 3 ans après quitté la fonction publique, l'agent n'est plus soumis à ce contrôle et n'a plus à informer son(ancien) employeur public.

En revanche, il sera tenu de solliciter une autorisation préalable pour tout changement d'activité qui interviendrait pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions.

- ➔ Le contrôle déontologique vise à s'assurer
- que l'activité envisagée par l'agent **ne risque pas de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,**
 - que l'activité envisagée par l'agent **ne risque pas de méconnaître un principe déontologique** prévus aux articles L 121-1 L 121-2 et L 121-4 du CGFP (dignité, impartialité, intégrité et probité et prévention ou cessation des situations de conflit d'intérêts),
 - cette activité **ne risque pas de mettre l'agent en situation de commettre un délit de prise illégale d'intérêts au sens des articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal.**

Définition du conflit d'intérêts

L'article L. 121-4 du CGFP pose une **obligation** aux agents publics « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le conflit d'intérêts se définit comme « [...] toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public » (Article L. 121-5 du Code général de la fonction publique).

Selon la HATVP, cette définition met en évidence 3 critères du conflit d'intérêts :

1. **Le responsable public doit détenir un intérêt.** Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).
2. **Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.** L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).
3. Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

L'article L. 122-1 du CGFP précise les moyens d'actions mis à disposition des agents publics pour prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts :

« Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

Les risques encourus par l'agent qui méconnaît son obligation de faire cesser une situation de conflits d'intérêts relèvent du champ disciplinaire mais également du domaine pénal.

Définition de la prise illégale d'intérêt

Le conflit d'intérêts fait également peser sur les élus, comme les agents un risque pénal lié au délit de la prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal.

Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est constituée par : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ».

Pour que le délit de prise illégale d'intérêts soit constitué, **deux conditions doivent être réunies** :

1. **L'agent doit avoir pris, ou reçu, ou conservé directement ou indirectement un intérêt quelconque de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans l'opération.**
jusqu'à présent, l'intérêt illégalement pris est interprété de manière très large par le juge pénal : il peut être de nature matérielle, morale, familiale, amicale ou politique. Il peut être direct ou indirect. La prise illégale d'intérêts est une infraction à caractère objectif, dont la réalisation ne nécessite aucune intention frauduleuse. Il suffit que le prévenu ait accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit même s'il n'a pas cherché à tirer profit de son immixtion.
2. **L'agent doit avoir eu, au temps de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt**, ce qui comprend « tout pouvoir de décision, total ou partiel, dévolu à une seule personne ou partagé entre plusieurs »), mais également « de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres ou même d'avis en vue de décisions prises par d'autres ; [que] de tels actes peuvent résulter de l'exercice d'un pouvoir de fait, y compris d'origine politique, sur les organes décisionnaires » .
Il est sans importance que la personne ait possédé par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel, ou qu'elle n'ait été titulaire que de prérogatives qu'elle partageait avec d'autres personnes en vue de l'élaboration de décisions collectives, ou même qu'elle n'ait joué qu'un rôle plus modeste de préparation de décisions arrêtées par un supérieur hiérarchique

Définition du pantouflage

Le délit de pantouflage concerne davantage les agents . Il s'agit d'empêcher le débauchage des fonctionnaires par une entreprise dont ils auraient eu, dans l'exercice de leur fonction, le contrôle ou la surveillance.

Aux termes de l'article 432-13 du code pénal, le délit de pantouflage est constitué « le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la cessation de ces fonctions. Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Pour que le délit de pantouflage soit constitué au titre de la surveillance, il faut que, lors de ses précédentes fonctions et, dans un délai de 3 ans, avoir :

- soit exercé une surveillance ou un contrôle d'une entreprise privée.
- soit conclu des contrats avec une entreprise privée ou formulé des avis sur de tels contrats.
- soit proposé à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou formulé des avis sur de telles décisions.

Il n'est pas nécessaire que le prévenu, lorsqu'il était en fonction, ait été effectivement ou personnellement en rapport avec l'entreprise privée.

Pour que le délit de pantouflage soit constitué au titre de la prise de participation, il faut, de la part de l'ancien fonctionnaire, dans un délai de 3 ans à compter la cessation des fonctions, qu'il prenne ou reçoive une participation par travail, conseil ou capitaux dans les entreprises précitées ou dans une entreprise qui détient au moins 30% du capital social d'une entreprise remplissant ces conditions.

Ainsi, le décret détachant un fonctionnaire en activité auprès d'une entreprise privée sur laquelle il assurait une fonction de contrôle et de surveillance a été annulé par le Conseil d'État (CE, 6 décembre 1996).

IV. LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Dans tous les cas, pendant une période de 3 ans suivant la cessation temporaire ou définitive des fonctions, **l'agent qui se propose d'exercer une activité privée lucrative doit en informer, au préalable**, l'autorité territoriale dont il relevait et doit attendre sa réponse avant de commencer cette nouvelle activité.

Il a la même obligation **en cas de changement d'activité** pendant cette période de 3 ans.

Selon l'emploi que l'agent occupait dans la collectivité, la procédure de contrôle est renforcée (saisine obligatoire de la HATVP) ou allégée (contrôle par l'autorité territoriale en première intention) :

	Par l'administration	Saisine facultative de la HATVP (en cas de doute sérieux suite avis du référent déontologue)	Saisine obligatoire de la HATVP
Les agents publics (hors emplois les plus exposés et emplois spécifiques)	x	x	
Les emplois spécifiques dans la fonction publique territoriale énumérés à l'article 2 du décret 2020-69 du 30.01.2020	x		x

1. Contrôle pour les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient par la HATVP (art. L 124-8 du CGFP)

Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, **l'administration devra saisir pour avis la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (article 19 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

❖ **Les agents concernés**

Les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont **rappelés** à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

les suivants :

● **Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article L122-2 du CGFP ;**

- 1° DGS et DGA des régions et des départements,
- 2° DGS, DGA et DGST des communes de plus de **40 000 habitants**,
- 3° DGS, DGA et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants**,
- 4° Directeur général et directeur général adjoint :
 - a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
 - b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
 - c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),
 - e) Des centres interdépartementaux de gestion,
 - f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

- g) Des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- 5° Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants,
 - 6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
 - 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

● **Les emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. – I. – 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :**

Les DG, DGA et DGST et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans

- une région,
- un département,
- une commune de plus de 20 000 habitants
- ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.

❖ **La procédure**

L'agent doit adresser sa demande à son (ancien)employeur public, qui saisira la HATVP.

L'agent ne peut saisir la HATVP directement, sauf si l'administration ne saisit pas la HATVP

1. La demande écrite préalable de l'agent avant le début de l'activité privée

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, **saisit, à titre préalable, par écrit l'autorité territoriale** dont il relève **avant le début de l'exercice de son activité privée** .

Tout changement d'activité intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité avant le début de cette nouvelle activité. Aucun délai n'est fixé pour informer l'autorité territoriale (Article 18 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

Le dossier de saisine de l'agent à l'autorité territoriale est composé des pièces mentionnées à l'article 1 er de l'arrêté du 04/02/2020 :

- 1° une lettre de saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- 2° une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- 3° une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale (nom entreprise, nature activité, missions confiées.....)
- 4° le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

2. La saisine de la HATVP par l'administration dans les 15 jours suivant la réception de la demande

Dans un **délai de 15 jours** suivant la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont relève l'agent **doit saisir la HATVP**.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020 .
Elle comprend :

- Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration, indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier, et décrivant l'activité privée envisagée ;
- L'ensemble des pièces transmises par l'agent (étape 1 ci-dessus) ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédentes et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ou reprendre ;
- L'appréciation par l'autorité territoriale de la compatibilité entre les fonctions exercées pendant les 3 années précédentes et l'activité privée envisagée ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent.

La saisine est à faire sur une **plateforme dédiée de manière dématérialisée**.

La collectivité **doit transmettre une copie de la lettre de saisine de la HATVP à l'agent**.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse circonstanciée qu'elle a produite.

La saisine de la HATVP suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dans lequel l'autorité dont relève l'agent est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent (délai de 2 mois) (Article 20 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

En principe, la saisine de la HATVP est effectuée par l'administration.

Cependant, elle pourra être effectuée par l'agent dans certains cas, ou directement par le président de la HATVP :

- **La saisine directe par l'agent :**

L'agent peut saisir directement la HATVP, si l'autorité territoriale dont il relève n'a pas effectué la saisine dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle son projet lui a été communiqué.

Il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine prévues à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la HATVP, son Président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

- **La saisine par le Président de la HATVP :**

Lorsque la HATVP n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, elle peut se saisir, à l'initiative de son Président, dans un délai de 3 mois à compter :

- du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé,
- du jour où le Président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Le Président en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de 10 jours les pièces du dossier de saisine prévues à l'article 2) ainsi que, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

3. L'avis de la HATVP rendu dans un délai maximum de 2 mois

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

La HATVP est chargée, **dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine**, d'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un agent qui souhaite exercer une activité privée lucrative. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Elle exerce le contrôle déontologique rappelé en point III de la présente.

La HATVP peut rendre :

- un avis de compatibilité,
- un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans,
- un avis d'incompatibilité.

La HATVP peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Elle peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer (art. L 124-14 du CGFP).

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité **lient la collectivité et s'imposent à l'agent** (art. L 124-15 du CGFP)..

Ils sont notifiés à la collectivité, à l'agent, à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Les avis de la HATVP sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration

L'autorité dont relève l'agent peut solliciter **une seconde délibération de la HATVP**, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

L'avis de la HATVP peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif (CE 4.11.2020 n°440963).

Suivi de l'avis de la HATVP (art. L 124-20 du CGFP)

Lorsque l'agent ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité :

- il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires (si l'agent fait encore partie des effectifs de la collectivité)
- l'agent retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions,
- le contrat, dont est titulaire l'agent, prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture. La HATVP peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis. En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces mesures s'appliquent aussi en l'absence de saisine préalable de l'autorité territoriale par l'agent (art. L 124-20 du CGFP).

4. La décision de l'autorité territoriale dans les 15 jours suivants la notification de l'avis de la HATVP, ou à l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci,

L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci (Article 21 du décret 2020-69 du 30/01/2020). Elle est tenue de se conformer à l'avis de la HATVP en cas d'incompatibilité ou compatibilité avec réserve.

2. Contrôle des demandes des autres agents par l'employeur (art. L 124-7 du CGFP)

Pour tous les autres emplois (non soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale), le contrôle est effectué selon la procédure suivante.

1. La demande écrite préalable de l'agent avant le début de l'activité privée

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, **saisit, à titre préalable, par écrit l'autorité territoriale** dont il relève **avant le début de l'exercice de son activité privée** .

Tout changement d'activité intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité avant le début de cette nouvelle activité. Aucun délai n'est fixé pour informer l'autorité territoriale (Article 18 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020).

Le dossier de saisine de l'agent à l'autorité territoriale est composé des pièces mentionnées à l'article 1 er de l'arrêté du 04/02/2020 :

- 1° une lettre de saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- 2° une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- 3° une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale (nom entreprise, nature activité, missions confiées.....)
- 4° le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

3. Le contrôle de l'autorité territoriale sous les 2 mois

L'autorité territoriale effectue le contrôle déontologique (t examine, au vu de ces pièces,

- que l'activité envisagée par l'agent **ne risque pas de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,**
- que l'activité envisagée par l'agent **ne risque pas de méconnaître un principe déontologique au CGFP** (dignité, impartialité, intégrité et probité et prévention des conflits d'intérêts),
- cette activité **ne risque pas de mettre l'agent en situation de commettre un délit de prise illégale d'intérêts au sens des articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal**

Si l'autorité territoriale estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, elle invite l'agent à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

Selon à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration , l'autorité dont relève l'agent dispose d'un **délai de 2 mois pour se prononcer sur la demande de l'agent.**

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision **de rejet** .

La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service (Article 24 du décret 2020-69 du 30/01/2020.)

4. Saisine possible du référent déontologue en cas de doute sérieux

La saisine du référent déontologue n'est donc pas systématique. Lorsque l'autorité territoriale a un **doute sérieux** sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité elle saisit **sans délai** le référent déontologue placé auprès du CDG pour avis.

Lorsque l'autorité territoriale saisira le référent déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP (cf. 5 ci-dessous).

Le référent déontologue effectue de son côté un contrôle déontologique de même nature que celui de l'autorité territoriale.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel la collectivité est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Saisine possible en dernier recours de la HATVP

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit **sans délai** la HATVP selon les modalités prévues pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient

La saisine de la HATVP comprend les pièces suivantes listées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2020:

- Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration, indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier, et décrivant l'activité privée envisagée ;
- L'ensemble des pièces transmises par l'agent (étape 1 ci-dessus) ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédentes et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ou reprendre ;
- L'appréciation par l'autorité territoriale de la compatibilité entre les fonctions exercées pendant les 3 années précédentes et l'activité privée envisagée ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- L'avis du référent déontologue

Cette saisine suspend le délai de 2 mois dont dispose l'employeur pour prendre sa décision.

=> pour la suite de la procédure se reporter au III 1.2. Et suivants.

On notera que dans ce cas, la possibilité de saisir directement la HATVP par l'agent n'est pas possible. En revanche, le président de la HATVP peut s'auto-saisir.

Création ou reprise d'une entreprise (cumul d'activités), reconversion professionnelle dans le secteur privé :
schéma récapitulatif de la procédure de saisine subsidiaire (facultative) de la HATVP

